

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
VU Le Code de la Route,
VU Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU L'organisation du bal à l'issue de la retraite aux flambeaux, au soir du mercredi 13 juillet 2022, sur le parvis du groupe scolaire à Arques-la-bataille,

CONSIDERANT : Que cette manifestation est suivie par un public nombreux, susceptible de déborder sur la voirie, il y a lieu de règlementer la circulation afin de garantir la sécurité publique des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} - La circulation **des véhicules de toutes catégories sera interdit du mercredi 13 juillet 2022 22h30 au jeudi 14 juillet 2022 02h00**, dans la **rue de Rome** et la **rue Le Barrois** à Arques-la-Bataille.

Article 2 - Les barrières et les panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques de la commune d'Arques-la-Bataille.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Dieppe.
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 16 juin 2022
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

